

Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers

CESSIONS DE CREANCES IMPLIQUANT UN TRANSFERT D'INCIDENTS FICP PAR TELETRANSMISSION

CAHIER DES CHARGES

À L'USAGE DES ETABLISSEMENTS



Mai 2026
VERSION VALABLE A PARTIR DE NOVEMBRE 2026

Révision

Version	Date	Nature de la modification
202605	05/05/2026	Version initiale

La présente version de mai 2026 est la première version.

Version valable à partir de novembre 2026 : date de mise à disposition du flux télétransmission

DECLARATION AU FICP

AVANT PROPOS	4
1. PRINCIPES GENERAUX	5
1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
1.2. INFORMATIONS RECENSÉES	5
1.2.1. Identification de l'établissement cédant (émetteur).....	5
1.2.2. Identification du ou des établissements repreneurs	5
1.2.3. Identification des incidents de paiement à transférer	5
1.2.4. Identification des incidents de paiement transférés (après transfert)	6
1.2.5. Identification des lots à transférer	6
1.3. MODALITÉS DE TRANSFERTS D'INCIDENTS	6
1.3.1. Modalités préalables.....	6
1.3.2. Champ d'application des procédures de transferts d'incidents	7
1.3.3. Information du ou des établissements repreneurs	7
2. PROCEDURE DE DECLARATION PAR TELETRANSMISSION	8
2.1. PRINCIPES GENERAUX.....	8
2.1.1. Règles d'échange et types d'opérations concernés	8
2.1.2. Identification et accréditations des établissements.....	8
2.1.3. Mise en place de tests d'échange	9
2.1.4. Conditions d'échange.....	9
2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ÉCHANGES DE FICHIERS	10
2.2.1. Protocole de transfert.....	10
2.2.2. Sécurisation de fichier avec le standard OpenPGP	10
2.2.3. Horaires de dépôt.....	11
2.2.4. Fréquence des envois	11
2.2.5. Conservation des fichiers	11
2.3. CONTRÔLES EFFECTUES SUR LE FICHER DE TRANSFERT D'INCIDENTS	11
2.3.1. Règles de codage.....	11
2.3.2. Contrôles inhérents à la sécurité	12
2.3.3. Contrôle sur la structure du fichier physique	12
2.3.4. Contrôle sur la structure du fichier logique	13
2.4. INFORMATIONS RESTITUEES AU REGROUPEMENT REMETTANT	14
2.5. DESCRIPTION DU FICHER DE TRANSFERT D'INCIDENTS	16
2.5.1. Structure générale du fichier	16
2.5.2. Description des informations recensées.....	19
2.6 DESCRIPTION DU FICHER COMPTE-RENDU ET REJETS.....	24
2.6.1. Structure du fichier compte-rendu et rejets.....	24
2.6.2. Description des informations recensées dans le compte-rendu	27
4. ANNEXES.....	30
ANNEXE 1 - CONTRÔLES ET LIBELLÉS D'ERREUR.....	30
1.3.4. Contrôles de structure	30
1.3.5. Contrôles cohérences des données	32

AVANT PROPOS

La Directive (EU) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédits aux consommateurs, a été transposée par l'ordonnance n°2025-880 du 03 septembre 2025 modifiée par l'ordonnance 2025-1154 du 2 décembre 2025. Cette ordonnance prévoit notamment l'ouverture du FICP aux gestionnaires de crédits pour le défichage et l'encadrement des effets des cessions de créances sur la gestion du FICP.

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP est en cours de modification pour introduire les modalités de gestion des cessions de créances notamment avec le transfert des incidents de paiement.

Ces textes entreront en vigueur le 20 novembre 2026.

L'article L.752-1 du code de la consommation et l'article 6-1 de l'arrêté FICP encadrent les transferts d'incidents de paiement faisant suite à une cession ou un transfert de créances ou de contrats de crédit.

Afin de faciliter ces transferts vers un nouveau responsable de la gestion de l'inscription, la Banque de France a développé un processus par télétransmission décrit ci-après. Le processus pour les établissements utilisant le portail POBI est décrit dans un autre document qui sera prochainement disponible sur le site internet de la Banque de France.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les modalités de transferts d'incidents FICP d'un établissement vers un autre établissement et l'organisation des échanges.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service gestionnaire par courriel : ficp@banque-france.fr

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Directive (EU) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédits aux consommateurs.
- Ordonnance n°2025-880 le 03 septembre 2025 modifiée le 2 décembre 2025.
- L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP modifié.

1.2. INFORMATIONS RECENSÉES

1.2.1. Identification de l'établissement cédant (émetteur)

Chaque établissement cédant est identifié par un **code regroupement FICP**, son code établissement (code interbancaire ou code attribué par la BDF) et son code guichet.

1.2.2. Identification du ou des établissements repreneurs

Le repreneur est l'établissement qui devient le nouveau responsable de la gestion de l'inscription.

La gestion de l'inscription correspond à tous les actes réalisés postérieurement à l'inscription. Ces actes comprennent notamment :

- La déclaration du paiement intégral des sommes dues (radiation) auprès de la Banque de France ;
- La mise en œuvre des dispositions RGPD (par exemple : les demandes de fiabilisation des états civils (enquête et avis de modification), les dossiers en cas d'usurpation d'identité, les droits à rectification ou les réclamations demandées par les personnes inscrites).

L'établissement repreneur est identifié par le code établissement (code interbancaire ou code attribué par la BDF) et le code guichet.

1.2.3. Identification des incidents de paiement à transférer

Chaque incident de paiement à transférer est identifié par les caractéristiques suivantes :

- La « clé BDF » de la personne physique, composée des six chiffres de la date de naissance (JJ/MM/AA) et des cinq premières lettres du nom de famille

- La référence du prêt attribué par le déclarant (cédant)

- La date de référence de l'incident de paiement caractérisé (soit le jour où il est devenu déclarable au FICP). Attention, cette date ne doit pas être modifiée (par exemple en y substituant la date de la cession de la créance ou du contrat de crédit) car il s'agit du point de départ du délai d'inscription de 5 ans

- Le type d'incident et la nature de crédit sous la forme d'un code (2 caractères)

1.2.4. Identification des incidents de paiement transférés (après transfert)

Les incidents après transfert seront identifiés par ces caractéristiques :

- Le code établissement repreneur
- Le code guichet repreneur
- La « clé BDF » de la personne physique
- La référence du prêt attribué par le repreneur. (Cette référence, si inchangée correspond de fait à celle du cédant).
- Le type d'incident et la nature de crédit sous la forme d'un code (2 caractères)

1.2.5. Identification des lots à transférer

- La référence de lot est incrémentée à chaque lot (fichier logique) d'un même fichier physique. La combinaison numéro de lot, date de constitution, code établissement cédant et code établissement repreneur permettra d'identifier avec certitude le lot en cas d'échanges de mail avec le Service Gestionnaire du FICP sur un sujet concernant ce lot.
- 1 lot = fichier logique qui comprend les transferts d'incidents d'un code établissement vers un autre code établissement (plusieurs codes guichets possible dans un même lot).

1.3. MODALITÉS DES TRANSFERTS D'INCIDENTS

1.3.1. Modalités préalables

La mise en place d'échanges de fichiers de transfert d'incidents par télétransmission avec le FICP est subordonnée à **l'accord préalable de la Banque de France** et à sa formalisation au sein d'une convention d'abonnement au FICP.

Il convient de prévoir un délai de mise en œuvre indicatif de deux mois.

Les coordonnées du FICP sont les suivantes :

Adresse courriel : ficp@banque-france.fr

Avant la mise en place d'échanges de fichiers télétransmis, la réalisation préalable de tests est obligatoire.

Les informations transmises par fichier informatique présentant un caractère sensible, les échanges réalisés entre la Banque de France et les établissements font l'objet d'un contrôle permettant l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations échangées. Ce contrôle est assuré par un logiciel de sécurisation de fichiers conforme au standard ouvert OpenPGP et à la convention OpenPGP. L'acquisition de ce logiciel est à la charge de l'établissement.

Tous les échanges de fichiers informatiques avec le FICP donnent lieu à sécurisation.

Le transfert d'incidents au FICP par la constitution d'un fichier informatique implique l'acceptation pour le demandeur d'un échange de fichiers - traitement et compte rendu + rejets - sécurisés avec OpenPGP, la sécurisation faisant appel aux options de signature, de chiffrement, de compression et de transcodage tels que décrits dans la convention OpenPGP.

Cette convention décrit le format des clés et des fichiers sécurisés ainsi que les modalités d'échange de clés. Elle peut être obtenue par courriel auprès du RSI de la Banque de France 1206-CRYPTO-UT@banque-france.fr.

La Banque de France encourage vivement les établissements à gérer l'état civil des personnes physiques (traitement des enquêtes et lecture des avis de modification) et toutes demandes en cours de la Banque de France (ex : dossiers d'usurpation d'identité, droit à rectification) avant de transférer leurs incidents à un autre établissement.

1.3.2. Champ d'application des procédures de transferts d'incidents

Le terme regroupement remettant désigne l'établissement qui adresse à la Banque de France par télétransmission le fichier (fichier dit physique) des transferts d'incidents pour son propre compte et éventuellement pour les différents établissements cédants qu'il représente.

Un fichier de demande de transfert d'incidents ne peut être envoyé qu'après en avoir informé le Service Gestionnaire du FICP par mail. Celui-ci contiendra à minima les informations suivantes sous forme de tableau (ordre des colonnes à respecter strictement) :

NUMERO de LOT	Code Établissement CEDANT	Code Établissement REPRENEUR	Nombre d'incidents à Transférer	REFERENCE de LOT (Le cas échéant)	DATE DE TRANSMISSION PREVUE (Ou date de constitution du fichier)
0001					
0002					

Le fichier contenant les incidents à transférer sera pris en compte après une validation du Pôle Pilotage du FICP sous couvert de la réception du mail cité précédemment et du respect du format de fichier imposé. Une fois validé, des contrôles de cohérences seront appliqués. Les transferts d'incidents seront exécutés via le batch du soir. Un fichier compte rendu sera émis vers le regroupement remettant à l'issue du traitement et contiendra les rejets.

Pour les lots traités, tout incident absent du compte rendu de rejets signifie que la demande de transfert vers l'établissement repreneur a été exécutée.

1.3.3. Information du ou des établissements repreneurs

L'information du ou des établissements repreneurs (vers lesquels les incidents sont transférés) est du ressort de l'établissement cédant qui doit lui communiquer les caractéristiques et informations sur l'incident afin de lui permettre d'en assurer la gestion dans le FICP.

2. PROCEDURE DE DECLARATION PAR TELETRANSMISSION

2.1. PRINCIPES GENERAUX

2.1.1. Règles d'échange et types d'opérations concernés

La possibilité de remise de fichier de transfert d'incidents par télétransmission est soumise à la validation de la Banque de France.

Tout établissement transmettant ses fichiers de transfert d'incidents au FICP par télétransmission recevra en retour, par télétransmission le fichier compte rendu de traitement incluant les rejets des enregistrements non pris en compte.

Un seul type d'opération possible : transférer un ou plusieurs incidents d'un code établissement/guichet vers un autre code établissement/guichet.

2.1.2. Identification et accréditations des établissements

Chaque établissement demandant un transfert d'incidents est identifié par un **code regroupement FICP** remettant.

Le code regroupement FICP est défini ou attribué par le service gestionnaire du FICP.

Tout établissement ou regroupement souhaitant transmettre un fichier de transfert d'incidents au FICP doit en faire la demande, par courriel, à la Banque de France.

Le demandeur doit préciser les informations suivantes :

- Nom et code du regroupement remettant
- les noms et coordonnées des correspondants désignés,
 - adresse postale,
 - numéro de téléphone,
 - adresse internet,
- une estimation du nombre de transfert d'incidents qui sera transmis dans chaque fichier.

Toutes ces informations sont à transmettre par courriel à l'adresse : fcip@banque-france.fr

Après réception de l'ensemble de ces informations, la Banque de France procède aux formalités d'accréditation du demandeur et lui fournit les caractéristiques relatives à :

- sa référence FICP de remettant = code regroupement FICP,
- ses points d'accès pour les échanges par télétransmission,

- l'identifiant de clé (champ UserID de la clé OpenPGP) que l'établissement devra positionner dans sa clé publique applicative de sécurité, utilisée pour les échanges sécurisés. Cet identifiant devra respecter la nomenclature suivante :

- **T.A.FICP.CIB_CM.CODE_REGRPMT_FICP** pour une clé de test,
- **P.A.FICP.CIB_CM.CODE_REGRPMT_FICP** pour une clé de production,
- **S.A.FICP.CIB_CM.CODE_REGRPMT_FICP** pour une clé de secours.

La zone *CIB_CM* est une zone obligatoire, elle doit correspondre au code établissement déclaré dans la clé maître OpenPGP.

La zone *CODE_REGRPMT_FICP* est une zone obligatoire, elle doit intégrer la notion de code regroupement FICP. Les clés doivent être différenciées par remettant.

En phase de production, lorsqu'un regroupement FICP souhaite intégrer un nouvel établissement (code établissement) dans les remises de fichiers de transfert d'incidents, il doit en informer préalablement la Banque de France.

Un établissement ne peut faire partie que d'un seul regroupement.

2.1.3. Mise en place de tests d'échange

Avant tout échange de fichier de transfert d'incidents avec le FICP, des tests préalables sont réalisés sous un environnement dédié et à partir de lignes spécifiques de tests qui doivent être mises en place entre la Banque de France et le regroupement remettant. La mise en exploitation ne peut s'effectuer que lorsque ceux-ci se sont avérés concluants.

Ces tests se déroulent en deux phases :

- tests de lignes concernant la mise en place du protocole de transfert réalisés avec les équipes technique en charge de la plateforme d'échanges (MFT) qui validera la liaison télécom avec le nouveau regroupement remettant par l'échange de fichiers de tests.

- tests applicatifs réalisés avec le service gestionnaire du FICP qui validera la structure du fichier échangé et la bonne utilisation du standard OpenPGP.

La procédure détaillée de mise en œuvre de ces tests sera adressée par le service gestionnaire du FICP qui définira avec le correspondant télétransmission de l'établissement les modalités de réalisation de ces tests et le calendrier.

2.1.4. Conditions d'échange

Chaque jour, un regroupement ne peut déposer qu'un seul fichier de transfert d'incidents à la Banque de France.

Dans un fichier, un regroupement a la possibilité d'intégrer 1 à 9999 fichiers logiques. Chaque fichier logique équivaut à un lot et peut contenir jusqu'à 999 999 lignes détails incidents.

Une fois la validation par le Service Gestionnaire du FICP effectuée, les transferts sont pris en charge lors du batch du soir. Le fichier « Compte Rendu de Traitement des rejets », à la cohérence ou à l'existence des données, est ensuite transmis au remettant à l'issue du traitement.

2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ÉCHANGES DE FICHIERS

2.2.1. Protocole de transfert

Le protocole de transfert pour l'échange de fichiers est PESIT hors SIT. (PESIT est le protocole préconisé - renseignements sur demande sur les autres protocoles proposés). Ce protocole permet l'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire du réseau IP.

Les fichiers sont remis à la plateforme d'échanges de fichiers (MFT) de la Banque de France. Le mode de connexion utilisé est le mode « demandeur » en émission (émission directe).

La bonne remise à la Banque de France se traduit par la réception chez le correspondant d'un code retour protocolaire retourné par PESIT hors SIT. Le remettant doit suivre le code retour généré par le moniteur de transfert. Lorsque le fichier a bien été déposé le code retourné est zéro. Dans le cas contraire, il appartient alors au correspondant, en prenant l'attache éventuelle de la Banque de France d'établir le diagnostic de l'échec du transfert de fichier, puis de procéder, à la réémission du fichier dûment corrigé.

La Banque de France attribue au remettant :

- Un Point d'Accès –Nom de partenaire- qui constitue la référence de l'émetteur,
- Un Point d'Accès –Nom de partenaire- qui constitue la référence du récepteur.

2.2.2. Sécurisation de fichier avec le standard OpenPGP

Compte tenu du caractère sensible des informations échangées, un dispositif de protection informatisé permettant d'assurer l'authentification de l'émetteur, ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données est mis en œuvre.

Les fichiers échangés avec la Banque de France sont sécurisés conformément à la convention OpenPGP, s'appuyant notamment sur le standard ouvert OpenPGP.

La sécurisation des fichiers de déclaration et des fichiers de compte rendu de traitement fait appel aux clés applicatives de la Banque de France et du déclarant.

Les différentes fonctions utilisées permettent de garantir la sécurité des échanges :

- La signature OpenPGP apposée par l'émetteur du fichier permet au récepteur de :
 - vérifier l'authenticité de l'émetteur du fichier,
 - vérifier l'intégrité des données contenues dans le fichier,
- Le chiffrement permet la confidentialité des informations.

Par ailleurs, la compression permet de réduire la taille des fichiers et donc de diminuer le temps de transfert.

La nature des données incluses étant de type texte, elles doivent être converties dans le format pivot juste avant leur sécurisation.

Les clés applicatives OpenPGP font l'objet d'un renouvellement périodique à l'initiative du détenteur de la clé privée. De même, la gestion (génération, stockage sécurisé, ...) des secrets cryptographiques d'un remettant sont entièrement à sa charge.

En cas d'échec de transfert de fichier lié à la sécurisation ou à la dé-sécurisation, il convient de se référer à la convention OpenPGP précisant le cadre technico-fonctionnel, ainsi que les modalités de mise en œuvre du service.

2.2.3. Horaires de dépôt

Il est demandé aux établissements de transmettre ce fichier en dehors de la plage horaire 21h15 - 23h00.

Tout fichier reçu pendant cet horaire pourra ne pas être pris en compte.

2.2.4. Fréquence des envois

Il est demandé aux établissements cédants effectuant des cessions fréquentes vers un même établissement repreneur, de regrouper les transferts d'incidents par lots ; la fréquence d'alimentation du FICP (par quinzaine, par mois) est à déterminer en amont avec les services du FICP.

2.2.5. Conservation des fichiers

Le regroupement remettant des fichiers de transfert d'incidents par télétransmission s'engage à conserver la copie du fichier d'origine jusqu'à restitution, par la Banque de France, du compte rendu de traitement et des rejets.

Si la télétransmission s'avère défectueuse, le regroupement doit pouvoir réémettre ce fichier dans les meilleurs délais.

En cas de difficulté d'exploitation par un établissement du fichier de compte rendu de traitement incluant les rejets, celui-ci doit reprendre contact avec la Banque de France pour obtenir la réémission de l'envoi. Cette possibilité n'est offerte que **pendant les 4 jours ouvrés** qui suivent l'envoi de la Banque de France.

2.3. CONTRÔLES EFFECTUES SUR LE FICHER DE TRANSFERT D'INCIDENTS

Un document recensant l'ensemble des contrôles, codes et libellés d'erreurs est joint en annexe 1.

2.3.1. Règles de codage

▸ Zones saisies :

Les zones numériques sont cadrées à droite, complétées à gauche par des zéros. Elles sont présentées dans un format étendu et non signé.

Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche, complétées à droite avec des blancs.

Les caractères alphabétiques sont en majuscule et non accentués. Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et l'apostrophe ou quote.

▸ Zones non saisies :

- Si zone alphanumérique : chargée entièrement à blanc.
- Si zone numérique : chargée entièrement à zéro.

▸ Caractéristiques physiques du fichier de transfert d'incidents avant sécurisation :

Type d'écriture : étendu
Jeu de caractères : UTF-8
Format : fixe bloqué
Enregistrements de longueur fixe : 150 caractères

Après sécurisation, le format du fichier est de type variable binaire de taille d'enregistrement maximum de 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

2.3.2. Contrôles inhérents à la sécurité

Ils sont effectués par la mise en œuvre d'OpenPGP qui utilise les informations contenues dans les enveloppes OpenPGP.

- identification des correspondants

Elle est assurée par le partage d'une clé publique applicative entre les deux parties. La clé publique applicative transmise doit impérativement porter une signature valide de la clé maître de son organisme, afin de propager la notion de confiance dans le couple (clé applicative, correspondant).

- authentification de l'émetteur et intégrité du fichier

Elle est assurée par la signature attachée dans l'enveloppe OpenPGP du fichier.

- confidentialité des données

Elle est assurée par le chiffrement de l'enveloppe sécurisée OpenPGP.

2.3.3. Contrôle sur la structure du fichier physique

- Le fichier physique est transmis par le regroupement remettant. Il est composé d'un ou plusieurs fichiers logiques.

- Chaque regroupement peut adresser un fichier physique par jour, du lundi au vendredi.

- Le fichier remis par le regroupement est physiquement unique.

- Un fichier physique ne peut contenir qu'un seul en-tête de fichier et une seule ligne de fin de fichier. Il peut se composer de plusieurs fichiers logiques (plusieurs lots).

- Le code regroupement FICP doit être défini et conforme.

- Le regroupement dont le fichier physique a été rejeté doit présenter un nouveau fichier physique corrigé.

- Le nombre total de lots indiqué dans l'enregistrement de fin du fichier physique doit être correct sinon le fichier physique est rejeté dans sa totalité.

- Le nombre total d'incidents transférés indiqué dans l'enregistrement de fin du fichier physique doit être correct sinon le fichier physique est rejeté dans sa totalité.
- Le code structure de l'entête du fichier physique doit être égal à 00. Le code structure de fin du fichier physique doit être égal à 99.
- Un fichier physique ne peut pas être vide (doit contenir au moins un fichier logique (un lot)).

2.3.4. Contrôle sur la structure du fichier logique

- Chaque fichier logique concerne un et un seul code établissement rattaché au code regroupement. L'établissement doit appartenir au regroupement d'établissements déclarants défini par le code regroupement FICP.

- Le code regroupement FICP ainsi que le code établissement doivent être définis et conformes. Pour les établissements regroupant leurs demandes de transferts d'incidents, la valeur du code regroupement FICP sera celle donnée par la Banque de France. Dans le cas contraire, le code regroupement FICP prend la valeur du code établissement.

- Un fichier logique commence par un enregistrement « en-tête » et se termine par un enregistrement « fin ». Il comprend :

- un enregistrement en-tête de lot,
- un ou plusieurs enregistrements détails,
- un enregistrement fin de lot.

- Un fichier logique ne peut pas être vide (existence d'au moins un enregistrement détail).

- Chaque fichier logique de transfert d'incidents peut contenir un seul enregistrement détail.

- Chaque enregistrements détail représente un incident transféré d'un code établissement / guichet vers un autre code établissement / guichet.

La structure détaillée de ces enregistrements est précisée dans les pages suivantes ainsi que les contrôles effectués sur chaque zone.

- Le code application doit être valide : « ICP + 3 blancs ».

- Les codes structure doivent être cohérents avec la nature du fichier qui est égale à T :

- Le code structure entête est égal à 01
- Le code structure des enregistrements détail est égal à 04
- Le code structure de fin est égal à 09

- Les enregistrements sont numérotés par fichier logique. Les enregistrements de fin ne participent pas à la numérotation et sont servis avec des 9 :

Numéro enregistrement entête 1^{er} fichier logique (1^{er} lot) : 000000 pour chaque entête lot

Numéro ligne détail (1^{ère} ligne) : 000001

Numéro ligne détail (2^{ème} ligne) : 000002

Numéro enregistrement fin lot = 999999

Numéro enregistrement entête 2^{ème} fichier logique (2ème lot) : 000000 pour chaque entête lot
Numéro ligne détail (1^{ère} ligne) : 000001 s'incrémente par ligne
Numéro ligne détail (2ème ligne) : 000002 s'incrémente par ligne
Numéro enregistrement fin lot = 999999

Le tri défini doit être conforme.

- Le nombre total de transferts d'incidents indiqué dans l'enregistrement de fin de chaque fichier logique doit être correct sinon le fichier physique est rejeté dans sa totalité.

- Toute anomalie constatée sur un fichier logique soit parce qu'il a déjà été traité pour cette date de transferts d'incidents (contrôle sur code établissement/date de constitution), soit parce que sa structure n'est pas conforme au cahier des charges entraîne le rejet du fichier physique.

Toute anomalie de structure du fichier (physique et / ou logique) entraîne le rejet total du fichier physique le service gestionnaire du FICP précisera au remettant le motif de ce rejet.

Toute demande de transfert télétransmise sans validation préalable du Service Gestionnaire du FICP sera rejetée (demande préalable par mail cf. 1.3.).

2.4. INFORMATIONS RESTITUEES AU REGROUPEMENT REMETTANT

Pour tout fichier remis en télétransmission le jour J, la Banque de France restitue après les contrôles de structure et traitement, en retour et après validation, par télétransmission un fichier compte-rendu de traitement comprenant le détail des enregistrements rejetés. Le mode de connexion utilisé est le mode « demandeur » en émission (émission directe).

Ce fichier sécurisé via OpenPGP, avec le même jeu de clés applicatives que le fichier de transfert d'incidents, recense par établissement les enregistrements rejetés (nombre de transfert d'incidents demandés reçus et nombre de rejets).

Le fichier compte rendu de traitement et rejets a la même structure que le fichier transfert d'incidents avec l'ajout du code erreur à chaque ligne détail.

Le fichier physique contient autant de compte rendu de traitement que de fichiers logiques (lots) de transfert d'incidents pris en compte et traités dans le fichier physique de demandes de transferts d'incidents initialement transmis par le regroupement remettant.

Le rapprochement du fichier logique de compte-rendu de traitement et rejets avec le fichier logique de demande de transfert d'incidents peut être fait par l'établissement ou regroupement remettant à partir de la référence du fichier logique

L'absence d'un fichier logique dans le fichier compte rendu de traitement et rejets signifie que ce fichier logique a été entièrement rejeté (le service gestionnaire du FICP précisera par courriel au remettant le motif de ce rejet).

Les règles de codage sont identiques à celles du fichier de déclaration.

Les caractéristiques physiques du fichier de compte rendu de traitement + rejets avant sécurisation sont :

- Type d'écriture : étendu
- Jeu de caractères utilisé : UTF-8
- Format : fixe bloqué
- Enregistrements de longueur fixe : 150 caractères.

Après sécurisation, le format du fichier sur grand système adopté en CFONB est toujours de type variable binaire de taille 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

- Structure du fichier logique de rejets :

Chaque fichier logique de compte rendu de traitement comprend :

- enregistrement en-tête
- zéro, un ou plusieurs enregistrements détails
- enregistrement fin

Chaque enregistrement détail rejeté comporte le motif de rejet (sous la forme d'un code erreur).

L'enregistrement fin du fichier logique contient un compte rendu du traitement réalisé.

Il précise le nombre initial total d'enregistrements (transferts d'incidents) remis et le nombre de transferts d'incidents rejetés. Ces informations permettent de déterminer le résultat du traitement réalisé par la Banque de France sur le fichier logique.

2.5. DESCRIPTION DU FICHIER DE TRANSFERT D'INCIDENTS

2.5.1. Structure générale du fichier

FICHIER PHYSIQUE		Entête fichier physique 000000	
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête » (N° 000000)	du premier lot
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du premier lot</i>
		- enregistrement détail (N° 000002)	
		- enregistrement détail (N° 000003)	
		- enregistrement détail (N° 000004)	
		- enregistrement "fin" (N°999999)	du premier lot
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête » (N° 000000)	du 2 ^{ème} lot
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du 2^{ème} lot</i>
		- enregistrement détail (N° 000002)	
		- enregistrement détail (N° 000003)	
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du 2 ^{ème} lot
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête » (N° 000000)	du dernier lot
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du dernier lot</i>
		- enregistrement détail (N° 000002)	
		- enregistrement détail (N° 000003)	
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du dernier lot
			Fin fichier physique 999999

Le fichier physique se situe au niveau regroupement, le fichier logique est au niveau établissement.

Longueur totale des enregistrements hors sécurisation : 150

Format : Fixe bloqué.

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires, les valeurs de ces champs sont contrôlées.

ENREGISTREMENT "EN-TETE" (fichier physique) (entête de transmission)

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	000000	N	6	12
4	Code structure	"00"	AN	2	18
5	Date de constitution	SSAAMMJJ	AN	8	20
6	Heure de création du fichier	HHMNSS	N	6	28
7	Code nature du fichier	"T"	AN	1	34
8	FILLER (complétant à 150)	<i>à blanc</i>	AN	116	35

ENREGISTREMENT "FIN" (fichier physique) (enregistrement de fin de transmission)

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	999999	N	6	12
4	Code structure	"99"	N	2	18
5	Date de constitution	À l'identique de l'entête	AN	8	20
6	Nombre de lots		N	4	28
7	FILLER (complétant à 150)	à blanc	AN	119	32

ENREGISTREMENT "EN-TETE" du lot /du fichier logique

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	000000	N	6	12
4	Code structure	"01"	AN	2	18
5	Code établissement cédant		AN	5	20
6	Code établissement repreneur		AN	5	25
7	Date de constitution	À l'identique de l'en-tête du fichier physique	AN	8	30
8	Numéro de lot		N	4	38
9	Référence de lot		AN	6	42
10	FILLER (complétant à 150)	à blanc	AN	101	50

ENREGISTREMENT "FIN" du lot /du fichier logique

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	999999	N	6	12
4	Code structure	"09"	AN	2	18
5	Nombre total de transferts d'incidents		N	6	20
6	Constante	(= zéro)	N	6	26
7	FILLER (complétant à 150)	à blanc	AN	124	32

ENREGISTREMENT "DETAIL TRANSFERT D'INCIDENTS"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement		N	6	12
4	Code structure	"04"	AN	2	18
5	Code établissement cédant		AN	5	20
6	Code guichet cédant		AN	5	25
7	Code établissement repreneur		AN	5	30
8	Code guichet repreneur		AN	5	35
9	Clé BDF		AN	11	40
10	Référence du prêt (Numéro de prêt)		AN	16	51
11	Date de référence incident		AN	8	67
12	Type d'incident/Nature du crédit	de 01 à 09 et de 11 à 19 et 0P, 1P, 0M, 1M	AN	2	75
13	Référence du prêt du repreneur		AN	16	77
14	FILLER (complétant à 150)	<i>à blanc</i>	AN	58	93

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires, les valeurs de ces champs sont contrôlées.

2.5.2. Description des informations recensées

Le fichier physique est constitué des différents lots d'incidents à transférer.

Pour chaque couple Code établissement cédant / code établissement repreneur, un nouveau lot doit être constitué.

Remarques sur le format des champs :

Le format des champs indiqué dans la structure des fichiers est numérique « N » ou alphanumérique « AN ».

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites § 2.3.1.

Chaque fin d'entêtes ou zone fin sont terminées par un filler pour atteindre les 150 caractères.

Le contenu des zones FILLER n'est pas restituée dans le fichier compte-rendu.

Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche, complétées à droite avec des blancs.

Remarques sur les contrôles de structure :

La détection d'une erreur dans les contrôles généraux (contrôle de 1^{er} niveau) relatifs à la validation d'un fichier physique entraîne le rejet global du fichier.

2.5.2.1. ENREGISTREMENT EN-TÊTE DU FICHIER PHYSIQUE (entête de transmission)

Code application :

Le code application du fichier est ICP +3 blancs.

Code regroupement FICP :

Le code regroupement est celui attribué par le FICP, Il est numérique ou alphanumérique.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est égal à 000000.

Code structure :

Le code structure est égal à 00.

Date de constitution (du fichier physique) :

Au format SSAAMMJJ ; Il s'agit de la date à laquelle l'établissement déclarant réalise son fichier de transfert d'incidents.

Heure de création :

Il s'agit de l'heure à laquelle l'établissement réalise son fichier de transfert d'incidents, sous la forme HHMMSS

Code nature du fichier :

Pour le fichier de demande de transferts d'incidents, cette zone est toujours à « T » (transfert).

2.5.2.2. ENREGISTREMENT FIN DU FICHER PHYSIQUE

Les champs numéros 1 à 5 recensent le même type d'informations que les champs 1 à 5 de l'enregistrement en-tête fichier physique.

Nombre de lots

Correspond au nombre total de lots (fichiers logiques) présents dans le fichier physique.

2.5.2.3. ENREGISTREMENT ENTETE LOT / FICHER LOGIQUE

Code application :

Le code application du fichier est ICP + 3 blancs.

Code regroupement FICP :

À renseigner à l'identique de la ligne entête fichier physique.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est égal à 000000.

Code enregistrement / structure :

Le code structure est égal à 01.

Code établissement cédant :

Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.

Code établissement repreneur :

Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.

Date de constitution (du lot / fichier logique) :

Au format SSAAMMJJ ; à renseigner avec la même valeur que la date de constitution du fichier physique. Cette date est restituée à l'identique dans le fichier compte-rendu.

Numéro de lot :

Le numéro de lot est constitué de quatre caractères de format numérique.

Les numéros de lot respectent un ordre séquentiel croissant, de pas l'unité, à partir de 0001.

Référence interne de lot :

Cette zone réservée au demandeur est restituée dans le fichier compte-rendu.

Aucun contrôle sur cette zone alphanumérique :

Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et numériques.

2.5.2.4. ENREGISTREMENT FIN LOT / FICHER LOGIQUE

Les champs numéros 1 à 4 recensent le même type d'informations que les champs 1 à 4 de l'enregistrement en-tête du lot / fichier logique.

Nombre total de transferts d'incidents :

Ce nombre doit correspondre au nombre d'incidents à transférer contenus dans le lot. (Équivalent au nombre d'enregistrements détail (code structure 04) du lot).

2.5.2.5. ENREGISTREMENT DETAIL TRANSFERT D'INCIDENT

Cet enregistrement permet de transférer un incident de paiement caractérisé pour un crédit d'un code banque / guichet vers un autre code banque / guichet

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites § 2.5.

Code application :

Le code application du fichier est « ICP+3 blancs ».

Code regroupement :

À renseigner à l'identique de la ligne entête.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est constitué de six caractères de format numérique.

Les numéros d'enregistrement respectent un ordre séquentiel croissant, de pas l'unité, à partir de 1.

Les enregistrements sont numérotés par lot (fichier logique).

Les enregistrements en-tête et fin ne participent pas à la numérotation.

Code structure :

Pour chaque ligne détail ce code est égal à 04

Code établissement cédant :

Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.

Code guichet cédant :

Le code guichet est constitué de cinq caractères de format numérique.

Code établissement repreneur :

Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.

Code guichet repreneur :

Le code guichet est constitué de cinq caractères de format numérique

Le couple code établissement repreneur /code guichet repreneur doit être conforme au référentiel FICP.

Clé BDF

Cette zone doit être constituée de la date de naissance sous 6 caractères (format JJMMAA) et des 5 premiers caractères du nom de famille sans tenir compte des signes orthographiques et des espaces.

Référence du prêt cédé (ou numéro du prêt) :

Désigne la référence (ou numéro de prêt) de l'incident à transférer.

Ce code est l'identifiant interne du prêt pour l'établissement cédant, transmis lors de la déclaration faite au FICP.

Les caractères autorisés à la saisie de cette zone sont : les caractères **A à Z** et **zéro à 9**, l'**espace** ou blanc (toutefois le 1^{er} caractère de la référence ne doit pas être constitué d'un espace), le **tiret** ou trait d'union, les caractères / et :

Date de référence de l'incident :

Cette zone de 8 caractères numériques est obligatoire.

Elle correspond à la date à laquelle l'incident de paiement caractérisé est devenu déclarable au FICP.

Elle se présente sous le format SSAAMMJJ.

Type d'incident/Nature de crédit :

Cette zone obligatoire de 2 caractères précise le type d'incident et la nature de crédit auxquels se rapporte l'incident de paiement déclaré.

Le premier caractère définit le type d'incident. Il peut prendre les valeurs suivantes :

- 0 : incident « standard » constitué par un défaut de paiement sur un crédit
- 1 : incident « sur mesure » constitué par un défaut de paiement portant sur une créance incluse dans une mesure de surendettement

Le second caractère définit la nature de crédit. Les natures de crédit sont codifiées de 1 à 9, P et M.

- 1 : Prêt immobilier
- 2 : Crédit affecté
- 3 : Location vente - location avec option d'achat
- 5 : Découvert
- 6 : Divers
- 7 : Prêt personnel
- 8 : Crédit renouvelable
- 9 : Regroupement de crédits
- P : Paiement fractionné et différé (crédits affectés)
- M : Mini crédit et autre crédit court terme (crédits non affectés)

La zone type d'incident/nature de crédit pourra prendre les valeurs suivantes :

- Incident « standard » :
 - 01 : Prêt immobilier
 - 02 : Crédit affecté
 - 03 : Location vente - location avec option d'achat
 - 05 : Découvert
 - 06 : Divers
 - 07 : Prêt personnel
 - 08 : Crédit renouvelable
 - 09 : Regroupement de crédits
 - 0P : Paiement fractionné et différé (crédits affectés)
 - 0M : Mini crédit et autre crédit court terme (crédits non affectés)

- Incident sur mesure :
 - 11 : Prêt immobilier
 - 12 : Crédit affecté
 - 13 : Location vente - location avec option d'achat
 - 15 : Découvert
 - 16 : Divers
 - 17 : Prêt personnel
 - 18 : Crédit renouvelable
 - 19 : Regroupement de crédits
 - 1P : Paiement fractionné et différé (crédits affectés)
 - 1M : Mini crédit et autre crédit court terme (crédits non affectés)

Pour une même référence de prêt, deux incidents de paiement de type différent et de nature de crédit identique peuvent être recensés au même moment dans le FICP. Néanmoins, leur date de référence doit être différente.

Référence du prêt du repreneur (ou nouveau numéro du prêt) :

Ce code est l'identifiant interne du prêt pour l'établissement repreneur, il sert à référencer le prêt sur lequel porte l'incident de paiement. Cette référence ne peut être enregistrée qu'une seule fois pour un même type d'incident (incident de paiement standard et incident sur mesure).

Les caractères autorisés à la saisie de cette zone sont : les caractères **A à Z** et **zéro à 9**, l'**espace** ou blanc (toutefois le 1^{er} caractère de la référence ne doit pas être constitué d'un espace), le **tiret** ou trait d'union, les caractères / et :

Si cette zone est renseignée à blanc, la référence initiale du prêt du cédant sera conservée.

2.6 DESCRIPTION DU FICHIER COMPTE-RENDU ET REJETS

Le fichier physique compte rendu de traitement des rejets de chaque regroupement remettant est sécurisé à l'aide de la clé de scellement utilisée par le regroupement pour le scellement de son fichier de demande de transfert d'incidents. Il contient lui-même un fichier logique pour chaque établissement appartenant au regroupement ayant déclaré au FICP.

Ce fichier contient les rejets du fichier de demande de transfert d'incidents. Les incidents non mentionnés dans ce fichier ont donc été transférés.

2.6.1. Structure du fichier compte-rendu et rejets

FICHIER PHYSIQUE		Entête fichier physique retour 000000	
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête» (N° 000000)	du premier lot
		- enregistrement détail (N° 000052)	<i>du premier lot</i>
		- enregistrement détail (N° 000072)	
		- enregistrement détail (N° 000103)	
		- enregistrement détail (N° 000104)	
		- enregistrement "fin" (N°000000)	du premier lot
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête » (N° 000001)	du 2 ^{ème} lot
		- enregistrement détail (N° 000003)	<i>du 2^{ème} lot</i>
		- enregistrement détail (N° 000015)	
		- enregistrement détail (N° 000018)	
		- enregistrement "fin" (N° 000000)	du 2 ^{ème} lot
	F.I.	- enregistrement "en-tête » (N° 000000) (1)	du 3 ^{ème} lot
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du 3 ^{ème} lot
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête » (N° 000000)	du dernier lot
		- enregistrement détail (N° 000011)	<i>du dernier lot</i>
		- enregistrement détail (N° 000028)	
		- enregistrement détail (N° 000033)	
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du dernier lot
			Fin fichier physique retour 999999

(1) Pour un lot (fichier logique transmis), il peut ne pas y avoir de rejet. Dans ce cas, seuls les enregistrements en-têtes et fin sont restitués et les compteurs de rejets de l'enregistrement fin seront à zéro.

Les numéros des enregistrements détail sont ceux des enregistrements détails des transferts d'incidents initiaux rejetés.

L'absence d'un fichier logique dans le fichier compte rendu de traitement et rejets signifie que ce fichier logique a été entièrement rejeté (le service gestionnaire du FICP précisera par courriel au remettant le motif de ce rejet).

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires.

ENREGISTREMENT "EN-TETE" du fichier physique compte-rendu

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	000000	N	6	12
4	Code structure	"00"	AN	2	18
5	Date de constitution du fichier compte-rendu	SSAAMMJJ	AN	8	20
6	Heure de création du fichier compte-rendu	HHMNSS	N	6	28
7	Code nature du fichier	"T"	A	1	34
8	FILLER (complétant à 150)	à blanc	AN	116	35

ENREGISTREMENT "FIN" du fichier physique compte-rendu

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	999999	N	6	12
4	Code structure	"99"	AN	2	18
5	Date de constitution du fichier compte-rendu	À l'identique de l'entête	AN	8	20
6	Nombre de lots (traités)		N	4	28
7	FILLER (complétant à 150)	à blanc	AN	119	32

ENREGISTREMENT "EN-TETE" du lot / fichier logique compte-rendu

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	000000	N	6	12
4	Code structure	"01"	N	2	18
5	Code établissement cédant		AN	5	20
6	Code établissement repreneur		AN	5	25
7	Date de constitution du lot	SSAAMMJJ	AN	8	30
8	Numéro de lot (du fichier aller)		N	4	46
9	Référence de lot		AN	6	42
10	FILLER (complétant à 150)	<i>à blanc</i>	AN	103	48

ENREGISTREMENT "FIN" du lot / fichier logique compte-rendu

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement	999999	N	6	12
4	Code structure	"09"	N	2	18
5	Nombre total de transferts d'incidents		N	6	20
6	Nombre de rejets de transferts d'incidents		N	6	26
7	FILLER (complétant à 150)	<i>à blanc</i>	AN	119	32

ENREGISTREMENT "DETAIL TRANSFERT INCIDENTS" compte-rendu

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Numéro d'enregistrement (du fichier aller)		N	6	12
4	Code structure	"04"	AN	2	18
5	Code établissement cédant		AN	5	20
6	Code guichet cédant		AN	5	25
7	Code établissement repreneur		AN	5	30
8	Code guichet du repreneur		AN	5	35
9	Clé BDF		AN	11	40
10	Référence du prêt (Numéro de prêt)		AN	16	51
12	Date de référence incident		AN	8	67
13	Type d'incident/Nature du crédit		AN	2	75
14	Référence du prêt du repreneur		AN	16	77
15	FILLER	<i>à blanc</i>	AN	53	93
16	Code erreur		AN	3	148

2.6.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS RECENSEES DANS LE COMPTE-RENDU

Le fichier physique compte-rendu de traitement et rejets est composé, comme le fichier transfert incidents, de trois parties :

- un enregistrement en-tête
- un ou plusieurs fichiers logiques de compte-rendu de(s) lot(s) traité(s)
- un enregistrement de fin.

Chaque fichier logique (lot) comporte dans son enregistrement fin un compte rendu du traitement réalisé.

Le fichier logique (lot) de compte rendu de traitement du lot se présente sous la forme :

- un enregistrement en-tête
- zéro, un ou plusieurs enregistrements détails
- un enregistrement fin.

2.6.2.1. ENREGISTREMENT « EN-TÊTE » fichier physique compte-rendu

L'enregistrement "En-tête" est identique à celui fourni dans le fichier de transfert d'incidents, seules les valeurs des champs 5, 6 et 7 sont différentes.

Code application :

Le code application du fichier est « ICP + 3 blancs ».

Code regroupement FICP :

Zone servie à l'identique du fichier aller.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est égal à 000000.

Code structure :

Le code structure est égal à 00.

Date de constitution du fichier compte-rendu :

Au format SSAAMMJJ ; Il s'agit de la date à laquelle le FICP a constitué ce fichier compte-rendu.

Heure de création :

Il s'agit de l'heure à laquelle le FICP a constitué ce fichier compte-rendu, sous la forme HHMMSS.

Code nature du fichier :

Zone servie à « T ».

2.6.2.2. ENREGISTREMENT « FIN » fichier physique Compte-rendu

Les champs numéros 1 à 5 recensent le même type d'informations que les champs 1 à 5 de l'enregistrement en-tête fichier physique.

Nombre de lots (traités)

Correspond au nombre total de lots/ fichiers logiques traités (lors du traitement du jour).

2.6.2.3. ENREGISTREMENT ENTETE de LOT / FICHER LOGIQUE

Code application :

Le code application du fichier est « ICP + 3 blancs ».

Code regroupement FICP :

À l'identique de l'enregistrement entête fichier physique.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est égal à 000000.

Code enregistrement / structure :

Le code structure est égal à 01.

Code établissement cédant / Code établissement repreneur :

Zones constituées de cinq caractères de format numérique.

Date de constitution (du lot/ fichier logique) :

Zone service avec la date de constitution du lot (fichier logique) reçu dans le fichier aller.

Numéro de lot :

Zone service avec le numéro de lot (traité) ; à l'identique du numéro du fichier aller.

Référence de lot :

Zone service avec la référence de lot (traité) ; à l'identique de la référence de lot du fichier aller.

2.6.2.4. ENREGISTREMENT FIN LOT / FICHER LOGIQUE

Les champs N° 1 et 2 sont servis à l'identique de l'enregistrement en-tête de lot, le Numéro d'enregistrement est servi à 999999 et le Code structure à "09".

Les champs N° 5 à 6 fournissent des statistiques relatives au(x) lot(s) initial de transfert d'incidents.

- Nombre total de transferts d'incidents
- Nombre de rejets de transferts d'incidents

2.6.2.5. ENREGISTREMENT DÉTAIL REJET

L'enregistrement détail rejet est identique à l'enregistrement détail « transfert d'incident » correspondant.

Seul le code erreur est ajouté dans le dernier champ.

Les codes erreur utilisés sont établis sur trois positions, la première faisant référence au type de l'enregistrement, la deuxième à la place de la rubrique en erreur et la troisième servant à différencier le type d'erreur. La liste détaillée des codes est jointe en annexe 1.

4. ANNEXES

ANNEXE 1 - Contrôles et libellés d'erreur

FICP TÉLÉTRANSMISSION - FICHER TRANSFERTS INCIDENTS

Listes détaillées des contrôles et des libellés d'erreur

1.3.4. Contrôles de structure

LISTE DES ERREURS ENTRAINANT LE REJET DU FICHER PHYSIQUE (Les codes erreurs ne sont pas restitués)

CONTROLES EFFECTUES	CODES ET LIBELLES D'ERREURS	
CODE APPLICATION (entêtes, détails et fins)		
Le code application doit être 'ICP' suivi de 3 espaces soit 'ICP ' `	S01 S02	ABSENCE DU CODE APPLICATION CODE APPLICATION INCORRECT
CODE REGROUPEMENT FICP (entêtes, détails et fins)		
	S03 S04 S05	CODE REGROUPEMENT FICP ABSENT CODE REGROUPEMENT FICP DIFFERENT DE L'ENTETE CODE REGROUPEMENT FICP INVALIDE
CODE ETABLISSEMENT CEDANT (entête fichier logique / lot)		
	S06 S07 S08	ABSENCE DU CODE ETABLISSEMENT ETABLISSEMENT NON RATTACHE À VOTRE REGROUPEMENT CODE ETABLISSEMENT ERRONE
CODE ETABLISSEMENT REPRENEUR (entête fichier logique / lot)		
	S09 S10	ABSENCE DU CODE ETABLISSEMENT REPRENEUR CODE ETABLISSEMENT INVALIDE
NUMERO D'ENREGISTREMENT ENTETE FICHER PHYSIQUE		
Le numéro enregistrement doit être '000000'	S11	NUMERO D'ENREGISTREMENT DIFFERENT DE ZERO
CODE STRUCTURE / ENREGISTREMENT (entêtes et fins)		
Le code structure doit être : '00' début de fichier physique '01' début de lot / fichier logique '04' détails incidents '09' fin de lot / fichier logique '99' Fin de fichier (1 par fichier)	S12 S13	CODE STRUCTURE D'UN ENREGISTREMENT A BLANC CODE STRUCTURE AVEC UNE VALEUR NON AUTORISEE
DATE DE CONSTITUTION DU FICHER PHYSIQUE (ENTETE FICHER PHYSIQUE)		
Format attendu : SSAAMMJJ	S14 S15	DATE DE CONSTITUTION DU FICHER PHYSIQUE INVALIDE FICHER PHYSIQUE DEJA TRAITÉ POUR CETTE DATE
HEURE DE CREATION (ENTETE FICHER PHYSIQUE)		
Format attendu : HHMMSS	S16	HEURE DE CREATION DU FICHER PHYSIQUE INVALIDE
CODE NATURE DU FICHER (ENTETE FICHER PHYSIQUE)		
Zone obligatoire, 'T' pour transfert incidents	S17	ENTETE : CODE NATURE DU FICHER INVALIDE
NUMERO ENREGISTREMENT (ENTETE DU FICHER LOGIQUE)		
Zone numérique obligatoire et égale à 000000	S18	NUMERO ENREGISTREMENT DIFFERENT DE 000000

DATE DE CONSTITUTION DU FICHIER LOGIQUE (ENTETE FICHIER LOGIQUE)		
Format attendu : SSAAMMJJ	S19	DATE DE CONSTITUTION DU FICHIER LOGIQUE INVALIDE
NUMERO DE LOT (ENTETE DE LOT)		
N (4) S'incrémente par pas de 1 à partir de 0001	S20 S21	NUMERO DE LOT INVALIDE NUMERO DE LOT INCOHERENT
NUMERO D'ENREGISTREMENT (ENREGISTREMENT DETAIL)		
S'incrémente à chaque nouvelle ligne de +1 à partir de 000001	S22 S23	RUPTURE SEQUENCE NUMERO ENREGISTREMENT NUMERO ENREGISTREMENT INVALIDE
CODE ETABLISSEMENT CEDANT (ENREGISTREMENT DETAIL)		
	S24	CODE ETABLISSEMENT CEDANT DIFFERENT DE L'ENREGISTREMENT ENTETE DE LOT
CODE GUICHET CEDANT (ENREGISTREMENT DETAIL)		
	S25	CODE GUICHET CEDANT INVALIDE
CODE ETABLISSEMENT REPRENEUR (ENREGISTREMENT DETAIL)		
	S26	CODE ETABLISSEMENT REPRENEUR DIFFERENT DE L'ENREGISTREMENT ENTETE DE LOT
CODE GUICHET REPRENEUR (ENREGISTREMENT DETAIL)		
	S27	CODE GUICHET REPRENEUR INVALIDE
NOMBRE D'INCIDENTS TRANSFERES DU LOT (ENREGISTREMENT FIN LOT)		
Il doit être égal au nombre d'enregistrement détail du lot.	S28	NOMBRE TOTAL INCIDENTS TRANSFERES ERRONES
NUMERO D'ENREGISTREMENT FIN LOT		
999999	S29	NUMERO D'ENREGISTREMENT DIFFERENT DE 999999
NUMERO D'ENREGISTREMENT FIN FICHIER PHYSIQUE		
999999	S30	NUMERO ENREGISTREMENT FIN FICHIER PHYSIQUE DIFFERENT
NOMBRE DE LOT(S) DU FICHIER PHYSIQUE		
Il doit être égal au nombre de lots (nombre de fichier(s) logique(s))	S31 S32	NOMBRE DE LOTS INVALIDE NOMBRE DE LOTS INCOHERENT

Si erreur sur un de ces contrôles alors le fichier physique est rejeté

1.3.5. Contrôles cohérences des données

LISTE DES CODES ERREURS (ENREGISTREMENT TRANSFERT D'INCIDENTS)

Code de libellés d'erreur

CLE BDF PERSONNE PHYSIQUE		
	T01 T02	ABSENCE DE CLE BDF CLE INVALIDE
REFERENCE DU PRET		
	T03	ABSENCE DE REFERENCE DE PRET
DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT		
Cette zone n'est pas renseignée. La zone doit être numérique. La zone doit être une date : format = SSAAMJJ L'incident doit être constaté depuis moins de 5 ans.	T04	DATE DE REFERENCE INVALIDE
TYPE D'INCIDENT/NATURE DU CREDIT		
Cette zone obligatoire n'est pas renseignée. Valeurs possibles de 01 à 09 et de 11 à 19 et OP, 1P, 0M, 1M	T05	TYPE INCIDENT / CODE NATURE CREDIT INVALIDE
REFERENCE DU PRÊT DU REPRENEUR		
Caractères alpha majuscules, / , - , : , blancs et numériques uniquement	T06	VALEUR ERRONEE POUR LA REFERENCE DE PRÊT DU REPRENEUR
CONTROLE DE L'UNICITE DE L'INCIDENT TRANSFERE		
Le transfert aboutirait à la création d'un doublon avec un enregistrement préexistant, il est donc rejeté.	T07	INCIDENT DEJA RECENSE DANS LA BASE FICP
CONTRÔLE EXISTENCE INCIDENT A TRANSFERER		
Lors de ce contrôle, on vérifiera l'existence de l'incident à transférer déclaré par le cédant vers le repreneur Aucune correspondance trouvée pour l'incident à transférer. La correspondance avec la base FICP sur : Code établissement cédant, code guichet cédant, référence du prêt du cédant, date de référence, type et nature du crédit, clé BDF.	T08	INCIDENT NON TROUVE